



Politique relative au déroulement de l'assemblée générale de l'Ordre			No. Résolution : 707
Adoption par le Conseil d'administration	2018/06/15	Entrée en vigueur	2018/06/15
Date de révision	2021/06/10		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance Christiane Vachon, avocate, secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques		
Politique liée			
Procédure en découlant			

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Objectif et champ d'application	4
3.	Règles de régie interne	5
	3.1 Convocation, ordre du jour et propositions	5
	3.1.1 Ordre du jour	5
	3.1.2 Ajout de sujets à l'ordre du jour	5
	3.1.3 Propositions irrecevables	5
	3.1.4 Effets d'une proposition	6
	3.2 Déroulement d'une assemblée générale	6
	3.2.1 Président d'assemblée	6
	3.2.2 Secrétaire de l'assemblée	6
	3.2.3 Caractère non public de l'assemblée	6
	3.2.4 Quorum	6
	3.2.5 Interventions	6
	3.2.6 Vote	7
	3.2.7 Enregistrement	7
	3.2.8 Règles supplétives	7
4.	Dispositions finales	7
An	nexe 1 – Modèle de proposition	8
	Identification	8
	Argumentaire	8
	Proposition	8

1. Contexte

L'Ordre des comptables professionnels agréés a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, à l'exception de ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les membres de l'Ordre réunis en assemblée générale conformément à l'article 104 du *Code des professions* :

- > approuvent la rémunération des administrateurs élus;
- > nomment les auditeurs pour l'exercice financier en cours;
- > sont consultés pour une deuxième fois au sujet du montant de la cotisation annuelle.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée.

Objectif et champ d'application

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle, ainsi que d'une assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 106 du Code. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et de tout règlement pris en vertu de l'article 93a) de ce Code.

3. Règles de régie interne

3.1 Convocation, ordre du jour et propositions

3.1.1 Ordre du jour

Le Conseil d'administration de l'Ordre fixe la date et dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire selon la demande qui en est faite en vertu de l'article 106 du Code.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande écrite de membres de l'Ordre, la demande doit contenir les questions à porter à l'ordre du jour, avec toutes les propositions incluant les considérants et les motifs. L'ordre du jour contient uniquement les sujets inscrits dans cette demande.

3.1.2 Ajout de sujets à l'ordre du jour

Lorsqu'un membre désire soumettre un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle, il peut en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins vingt jours avant la date de la tenue de cette assemblée, accompagnée des documents suivants :

- > Un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet et être présente selon le modèle de l'annexe I;
- > Le cas échéant, un projet de proposition incluant les considérants et les motifs.

Si le sujet dont veut discuter le membre n'est accompagné d'aucune proposition, il est simplement noté au procès-verbal qu'il a fait l'objet d'une discussion.

L'Ordre du jour modifié doit être transmis aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

3.1.3 Propositions irrecevables

Le secrétaire doit refuser d'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale une proposition rencontrant l'une des conditions suivantes :

- > elle n'a pas été soumise dans le délai imparti;
- > elle a déjà été soumise aux membres et rejetée dans l'année précédant la demande;
- > elle ne relève pas de la compétence de l'Ordre;
- > elle est illégale ou contraire à l'ordre public.

3.1.4 Effets d'une proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

3.2 Déroulement d'une assemblée générale

3.2.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside l'assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée.

3.2.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et en dresse le procès-verbal.

3.2.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs de l'Ordre peuvent assister à l'assemblée générale. Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'Ordre ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

3.2.4 Quorum

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

3.2.5 Interventions

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Lorsqu'un membre présente une proposition, conformément à l'article 3.1.2 de la présente politique, il y a une période de cinq minutes pour ce faire.

Malgré les deux premiers alinéas, l'Ordre peut présenter des points d'information et répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité des questions soulevées.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de deux minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, ce qui clos le débat.

Pendant la période de questions, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois avec un maximum de deux questions, pour une durée totale de deux minutes.

Le président peut prolonger les temps d'intervention si la complexité des enjeux reliés à une proposition le justifie.

3.2.6 Vote

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote est pris à mains levées ou par vote secret notamment au moyen d'un dispositif électronique, selon le mode de votation choisi par le secrétaire. Toutefois, lorsqu'une assemblée est tenue virtuellement, en tout ou en partie, le vote est pris par vote secret.

3.2.7 Enregistrement

L'assemblée générale peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et audio aux fins de la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement vidéo peut également diffuser auprès des membres qui ne peuvent y assister. Les membres qui auront accès à la diffusion ne pourront voter ni être comptabilisés aux fins du quorum. L'enregistrement est conservé pour une durée d'un an.

3.2.8 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévues à la présente politique, au Code ou au Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Dispositions finales

Révision

Cette Politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq ans, après recommandation du comité sur la gouvernance.

Date d'entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil d'administration.

Annexe 1 – Modèle de proposition

Vous êtes invités à utiliser le modèle ci-dessous pour présenter vos propositions. Chaque proposition que vous désirez soumettre doit être présentée séparément.

Identification

Nom du membre qui propose

No de permis

Argumentaire

Indiquer les motifs sur lesquels vous vous appuyez pour présenter votre proposition et qui en démontrent l'importance. Exposez ces motifs le plus simplement possible pour en faciliter la compréhension.

Proposition

(Indiquez la proposition que vous désirez soumettre au vote des membres et sur laquelle ils seront appelés à se prononcer.)*

Signature du membre (proposeur)

* La proposition, pour être soumise et débattue, devra être appuyée par un membre de l'Ordre lors de l'Assemblée générale.